



Guide sur le droit d'auteur

[Utilisation équitable](#)

[Demandes d'autorisation de reproduction](#)

[Reproduction d'un document](#)

[Sociétés de gestion](#)

[Droit d'auteur pour les créateurs](#)

[Audiovisuel](#)

[Acquisition](#)

[Projection](#)

[Reproduction](#)

[Internet](#)

[Documents](#)

[Vidéos](#)

[Radio-Canada](#)

[Hyperliens](#)

[Bases de données](#)

[Images](#)

[Musique](#)

[Aspects administratifs](#)

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue un document de référence. Le contenu est offert à des fins informatives seulement. Le lecteur ne doit pas y voir des conseils d'experts, notamment en matière juridique.

Utilisation équitable

1. Considère-t-on la reproduction d'un article de périodique provenant d'une base de données payante à laquelle la bibliothèque est abonnée comme étant une utilisation équitable au sens de la Loi?

RÉPONSE

L'impression d'une copie personnelle est généralement permise par le fournisseur. Si un enseignant souhaite reproduire cet article en plusieurs exemplaires, il faut s'assurer que cette pratique est conforme aux clauses du contrat signé avec le fournisseur. Ce contrat a en général préséance sur les exceptions de la Loi sur le droit d'auteur. Aussi, il importe de bien lire le contrat qui nous lie avec ce dernier et/ou les conditions d'utilisation énoncées sur son site.

Le tableau suivant présente les droits de reproduction pour les principales bases de données. Les informations pouvant changer sans préavis, il est donc toujours préférable de vérifier auprès des licences d'abonnement.

BASE DE DONNÉES	DROITS DE REPRODUCTION
EUREKA	« En vertu de la licence Copibec, [il est possible de reproduire] de façon numérique ou papier des articles extraits de la banque Eureka (La Presse, Le Devoir, Les Affaires, etc.). Certains journaux (Journal de Montréal, Journal de Québec, Globe and Mail, etc.) sont cependant exclus [du répertoire de Copibec] pour la reproduction électronique et les droits pour ce type de reproduction doivent être libérés directement auprès de l'éditeur. Les journaux et les éditeurs exclus apparaissent sur [la] liste d'exclusions.» (RÉFÉRENCE : LAFRANCE, Rose-Marie (rm.lafrance@copibec.qc.ca). Articles tirés d'Eureka (confirmation), 16 août 2013, courriel à Marthe Francoeur (marthe.francoeur@bdeb.qc.ca))
ÉRUDIT	« COPIBEC est la société qui gère les droits de reproduction des œuvres

	imprimées au Québec. L'Usager est prié de visiter le www.copibec.qc.ca afin de déterminer si la reproduction de l'œuvre est soumise à l'autorisation de COPIBEC. » (RÉFÉRENCE : http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html , consultée le 6 mai 2014).
REPÈRE	« Les articles disponibles dans Repère peuvent être reproduits sur un support papier si votre organisme ou votre entreprise a signé une licence de reproduction avec Copibec. La reproduction sur un support numérique est désormais permise sous certaines conditions dans les établissements d'enseignement. Consultez le site www.copibeceducation.ca à ce sujet. Dans tous les cas, la revue ou le journal concerné ne doit pas apparaître sur la liste d'exclusions qui accompagne cette licence. » (RÉFÉRENCE : <u>Repère</u> , consultée le 5 mai 2014)
EBCO HOST (CANADIAN REFERENCE CENTRE, ACADEMIC SEARCH PREMIER)	« Le licencié et les utilisateurs autorisés peuvent télécharger ou imprimer un nombre limité de copies de citations, résumés, textes complets ou en partie en autant que l'information est utilisée exclusivement selon la Loi sur le droit d'auteur. (...) Le licencié ainsi que les utilisateurs autorisés peuvent imprimer du matériel récupéré dans les bases ou services de données par impression en ligne, par impression hors ligne, par télécopieur ou par courrier électronique. Toute reproduction et distribution de ces copies ainsi que tout téléchargement et stockage électronique du matériel récupéré dans les bases ou services de données doit être pour un usage à l'interne ou pour usage personnel. (...) Nonobstant les restrictions mentionnées ci-dessus, ce paragraphe ne devra pas restreindre l'utilisation du matériel en vertu de la doctrine de "l'usage loyal" tel que défini en vertu des lois aux États-Unis. Les éditeurs peuvent imposer leurs propres conditions d'utilisation seulement à leur contenu. Ces conditions d'utilisation doivent être affichées sur les écrans d'ordinateur liés à ce contenu ». (RÉFÉRENCE: Ebsco Host, consultée le 8 mai 201)
ENCYCLOPÉDIE UNIVERSALIS	« D'une manière générale, toute utilisation, reproduction ou diffusion à des fins pédagogiques, dans les limites de la pratique professionnelle de l'enseignant, sont autorisées, uniquement pendant la durée du contrat d'abonnement et exclusivement dans les locaux de l'Établissement souscripteur. » (RÉFÉRENCE : Universalis, Licence d'utilisation pour l'enseignement. Document fourni par Universalis en mai 2014.)
CAIRN — REVUES	« Distribuer, dans des proportions raisonnables, des copies des Articles, sous forme d'impressions ou de reproductions graphiques, à d'autres Utilisateurs, à l'exclusion de toute autre personne, et ce exclusivement dans le cadre de la réalisation des missions d'enseignement et de recherche de

	<p>l'ÉTABLISSEMENT. Ceci concerne notamment la distribution de copies aux étudiants inscrits aux programmes de l'ÉTABLISSEMENT, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de reproduction et de représentation d'œuvres protégées et des accords signés par l'ÉTABLISSEMENT avec les sociétés de perception et de répartition de droits d'auteur. » (RÉFÉRENCE : Cairn, Contrat de licence 2014 — revues)</p>
<p>CAIRN OUVRAGES, POCHES</p>	<p>– « Distribuer, dans des proportions raisonnables, des copies des Chapitres, sous forme d'impressions ou de reproductions graphiques, à d'autres Utilisateurs, à l'exclusion de toute autre personne, et ce exclusivement dans le cadre de la réalisation des missions d'enseignement et de recherche de l'ÉTABLISSEMENT. » (RÉFÉRENCES : Cairn, Contrat de licence 2014 – Ouvrages et Cairn, Contrat de licence 2014 – Poches)</p>
<p>CAIRN MAGAZINES</p>	<p>– « Distribuer, dans des proportions raisonnables, des copies d'articles, sous forme d'impressions ou de reproductions graphiques, à d'autres Utilisateurs, à l'exclusion de toute autre personne, et ce exclusivement dans le cadre de la réalisation des missions d'enseignement et de recherche de l'ÉTABLISSEMENT. »</p>
<p>ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE</p>	<p>« Tous les éléments représentés dans ce site appartiennent aux Éditions La Découverte, sauf mention contraire. Tous droits de représentation, de reproduction et d'adaptation réservés. » (RÉFÉRENCE : http://www.editionsladecouverte.fr/credits/mention.php, consultée le 9 mai 2014)</p>
<p>E-CPS</p>	<p>« Tous les textes, données en dossier, documentation et logiciels contenus dans ce site sont la propriété de l'Association des pharmaciens du Canada (APhC) et ils sont soumis aux lois sur les droits d'auteur et de la propriété intellectuelle du Canada. La reproduction, adaptation, conservation, traduction ou retransmission d'une quelconque partie sans autorisation expresse est interdite. Des extraits limités peuvent servir à un usage personnel, dans la mesure où notre avis de droit d'auteur est mentionné dans chaque cas. » (RÉFÉRENCE : e-therapeutics.ca, politiques et autorisations, consultée le 8 mai 2014)</p>
<p>EDUMEDIA</p>	<p>« La licence «Education» est accordée à un établissement scolaire dans le cadre d'un abonnement annuel ou pluriannuel. Elle ouvre droit pour tous les enseignants et tous les élèves de l'établissement scolaire abonné : (...) Au téléchargement des animations et des vidéos (...) Les ressources acquises sont regroupées au sein d'une application dénommée eBox que l'utilisateur peut installer sur son ordinateur. Elle permet la visualisation et l'affichage</p>

	<p>plein écran des ressources téléchargées sans connexion à internet. (...) Ce service est strictement réservé aux enseignants et élèves de l'établissement scolaire abonné dans le cadre de leurs activités pédagogiques. (...) eduMedia autorise la publication d'une animation ou d'une vidéo sur un site internet à caractère pédagogique (blog ou site personnel de l'enseignant, plate-forme d'enseignement à distance (LMS), espace numérique de travail (ENT), intranet de l'établissement scolaire abonné). (...) <i>Limitations : dans le cas où le lecteur exportable serait utilisé sur un site non sécurisé (blog, site personnel...), seules 5 publications sont autorisées (vidéos ou animations). Ce service est strictement réservé à un établissement scolaire abonné.</i> » (RÉFÉRENCE : eduMedia, consultée le 8 mai 2014)</p>
HANDBOOK OF CHEMISTRY AND PHYSICS	<p>« Comment puis-je demander l'autorisation de photocopier, de republier ou de traduire des documents à partir d'une revue? Nous sommes en partenariat avec le <i>Copyright Clearance Center</i> pour répondre à vos besoins en matière de licences. Vous pouvez maintenant obtenir la permission de réutiliser le contenu de notre revue rapidement et facilement, directement à partir de notre site Web. Sur n'importe quelle page de l'article, vous pouvez voir un onglet Réimpressions et autorisations. Cela vous donnera la possibilité de commander des tirages ou de demander des autorisations pour l'article dont il est question, par le service Rightslink[®] du <i>Copyright Clearance Center</i>. (RÉFÉRENCE : TaylorandFrancis, consultée le 8 mai 2014)</p>
PROQUEST	<p>« Copies numériques et papier: Vous et vos utilisateurs autorisés peuvent télécharger ou créer des sorties sur imprimante d'une quantité raisonnable des articles ou autres contenus dans les Produits, en autant que chaque ouvrage soit récupéré directement du système de base de données en ligne, de manière à ce que chaque demande (hit) soit enregistrée dans le système de base de données en ligne pour chacune des sorties sur imprimante ou copie digitale. Toute reproduction et distribution de ces impressions, ainsi que tout téléchargement et stockage électronique récupéré à partir des Produits doivent être utilisés pour votre utilisation à l'interne ou personnelle selon les doctrines de "l'usage loyal" et de "l'opération loyale" » (RÉFÉRENCE: http://www.proquest.com/en-US/site/terms_conditions.shtml consultée le 9 mai 2014)</p>
CRAAQ	<p>«Tous les éléments contenus dans les publications et autres documents produits par le CRAAQ, incluant, sans limitation, les textes, les articles, les illustrations, les photographies, les images, les extraits audio et vidéo, et les</p>

	<p>logiciels, sont protégés par des droits d’auteur qui appartiennent au CRAAQ ou à des tiers. Il est interdit de reproduire, traduire ou adapter l’information, en totalité ou en partie, pour rediffusion sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans l’autorisation écrite préalable du CRAAQ. À moins d’exceptions clairement formulées, aucun énoncé ne doit être interprété comme vous accordant quelque droit que ce soit à cet effet. » (RÉFÉRENCE : http://www.craaq.qc.ca/Conditions-d_utilisation#tab_tabs-3, consultée le 9 mai 2014)</p>
CURIO	<p>« Vous pouvez consulter le site Curio.ca et son contenu uniquement à des fins éducatives et de recherche et non pas à des fins commerciales ou lucratives quelconques.</p> <p>Vous pouvez présenter le site Curio.ca et son contenu à des fins éducatives et non en vue d’un profit, devant un auditoire formé principalement d’élèves de l’établissement d’enseignement. » (RÉFÉRENCE: http://curio.ca/fr/apropos/conditions-dutilisation/, consultée le 3 juillet 2014)</p>

2. Est-ce que l'utilisation à des fins équitables a préséance sur la reproduction d'œuvres sur Internet? Par exemple, peut-on reproduire un livre numérique libre de droits en entier?

RÉPONSE

Il n'y a pas de préséance dans un sens ou dans l'autre. C'est l'utilisation que l'on compte en faire qui va dicter si telle ou telle exception peut s'appliquer. Pour qu'il y ait utilisation équitable d'une œuvre, il faut qu'il y ait une utilisation à une fin permise (études privées, recherche, éducation, parodie ou satire).

Il faut aussi que l'utilisation soit jugée « équitable ». Cette dernière condition s'analyse à la lumière de différents facteurs, tels le but de l'utilisation, sa nature, son ampleur, les solutions de rechange à l'utilisation, l'effet de l'utilisation sur l'œuvre, etc.

Si un livre est entièrement libre de droits, on peut le reproduire.

Demandes d'autorisation de reproduction

3. Un rapport de recherche en design industriel sera publié. Doit-on faire une demande d'autorisation pour reproduire des logos d'entreprise?

RÉPONSE

Oui. Les logos sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur. Il faut vérifier les conditions d'utilisation sur le site de l'entreprise et les respecter. S'il n'y a pas de mention formelle interdisant la reproduction, le logo peut malgré tout être protégé et il est obligatoire d'écrire à la compagnie pour obtenir l'autorisation de reproduction.

4. Lorsqu'une œuvre est dans le domaine public, existe-t-il des droits d'auteur pour une édition particulière? Par exemple, une édition de 2009 d'une œuvre de Victor Hugo est-elle protégée par le droit d'auteur?

RÉPONSE

Oui. S'il s'agit d'une œuvre publiée par une maison d'édition 50 ans après le décès de l'auteur, la maison d'édition est titulaire du droit d'auteur de cette nouvelle présentation de l'œuvre.

5. Une demande d'autorisation doit-elle être faite lors d'un tournage effectué par des étudiants dans un lieu public, dans un commerce ou dans un établissement?

RÉPONSE

L'obligation d'acquiescer un permis de tournage dans un lieu public est propre à chaque municipalité. Il faut vérifier les règlements municipaux et s'y conformer.

Dans un commerce ou un établissement, il faut demander une autorisation à qui de droit.

6. Doit-on demander l'autorisation au titulaire du droit d'auteur lorsqu'une équipe de tournage formée d'étudiants filme l'œuvre d'un artiste-peintre et dépose le fruit de son travail sur Internet à des fins non commerciales?

RÉPONSE

Oui. Il faut obtenir les autorisations nécessaires auprès de ce dernier ou auprès du titulaire du droit d'auteur si l'œuvre ne fait pas partie du domaine public. Il y a une différence importante entre le fait de tourner un film pour le diffuser en classe et le tourner pour qu'il soit diffusé publiquement. En revanche, si une œuvre fait partie de l'environnement dans lequel un film est tourné, il est possible de l'intégrer au film sans autorisation particulière.

RÉFÉRENCE : [art. 29.21](#)

7. Est-il possible de reproduire et de diffuser un document qui se retrouve dans la liste d'exclusions de Copibec?

RÉPONSE

Non, à moins d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Reproduction d'un document

8. Est-il permis de prendre des extraits d'un DVD et de les copier sur un ordinateur pour les présenter aux étudiants par la suite?

RÉPONSE

Oui. L'[article 29.21](#) autorise l'enseignant à procéder ainsi. Des conditions s'appliquent :

- cette « nouvelle œuvre » n'est utilisée qu'à des fins non commerciales;
- les sources des extraits sont mentionnées;
- les documents d'où proviennent les extraits ont été acquis légalement;
- la nouvelle œuvre ne doit pas avoir un effet négatif important sur le marché pour l'œuvre d'origine.

9. Est-il possible de réécrire à la main ou de retaper le texte de chansons en citant la source puis de reproduire ce document en plusieurs exemplaires pour ses étudiants?

RÉPONSE

Oui. L'[article 29.21](#) le permet aux conditions suivantes :

- cette « nouvelle œuvre » n'est utilisée qu'à des fins non commerciales;
- les sources des extraits sont mentionnées;
- les documents d'où proviennent les extraits ont été acquis légalement;
- la nouvelle œuvre ne doit pas avoir un effet négatif important sur le marché pour l'œuvre d'origine.

10. Peut-on s’inspirer grandement d’un exercice (par exemple, changer seulement quelques mots, les montants, la ponctuation) et reproduire le document en plusieurs copies pour ses étudiants?

RÉPONSE

Si on peut reconnaître l’exercice original, cela pourrait être perçu comme du plagiat. L’idéal serait de demander au titulaire du droit d’auteur l’autorisation de reproduire l’exercice à moins que ce dernier ne soit couvert par l’entente avec Copibec.

11. Un enseignant peut-il numériser un document imprimé protégé par le droit d’auteur pour l’acheminer par courriel à ses étudiants?

RÉPONSE

Non. La convention sur le droit d’auteur signée par les collèges avec Copibec interdit la numérisation de documents pour les acheminer par courriel ou par messagerie. Toutefois, elle autorise la numérisation de textes ou de recueils de textes si ceux-ci sont déposés sur une plateforme sécurisée comme Moodle ou Léa.

Sociétés de gestion

12. Suite aux dispositions de la Loi concernant l’utilisation équitable en éducation est-il nécessaire pour un collège de maintenir une licence générale de reproduction avec COPIBEC?

RÉPONSE

Oui. Nous devons respecter l’entente en cours.

Droit d’auteur pour les créateurs

13. À qui appartiennent les droits sur les différentes œuvres produites (notes de cours, plan de cours, rapport de recherche, créations musicales ou artistiques) par les enseignants dans le cadre de leurs fonctions?

RÉPONSE

Les droits appartiennent aux enseignants. Dans la convention collective pour les syndicats affiliés à la FEC-CSQ, on se réfère à la clause 8.1-03, p. 186 et l’annexe VIII-8, p. 300-301. Dans celle des syndicats affiliés à la FNEEQ-CSN, se référer à la clause 8-1.03, p. 191 et à l’annexe V-4, p. 314-315. Cependant, l’enseignant ne peut « retenir son consentement sans motif raisonnable » pour les plans de cours.

On retrouve les conventions collectives à l’adresse suivante : <http://www.cpn.gouv.qc.ca/cpnc/conventions-collectives/personnel-enseignant-2010-2015>

14. Un enseignant a produit des notes pour un cours et il quitte pour un congé. Il est remplacé par un nouvel enseignant qui reprend intégralement le contenu du premier sans autorisation. Le premier enseignant a-t-il un recours?

RÉPONSE

L'enseignant qui a produit les notes de cours est le titulaire du droit d'auteur. Il peut tenter de régler le litige à l'amiable, puis il pourrait même intenter des poursuites légales.

15. Un enseignant est dégagé de sa charge habituelle d'enseignement pour faire une étude comparative demandée par la direction des études. À qui appartiennent les droits sur cette étude?

RÉPONSE

D'ordinaire, il y a un contrat qui lie les deux parties et une clause de droit d'auteur devrait expliciter le tout. Faute de contrat spécifique, la convention collective des enseignants au collégial semble donner les droits à l'enseignant alors qu'habituellement dans une relation employeur-employé, les droits appartiennent à l'employeur.

Les conventions collectives du personnel enseignant précisent que si le collège contribue à la production ou à l'exploitation de l'œuvre, un protocole d'entente devrait être signé dans lequel les droits et obligations des parties en ce qui concerne les droits d'auteur et les redevances sont spécifiées.

On retrouve les conventions collectives à l'adresse suivante :

<http://www.cpn.gouv.qc.ca/cpnc/conventions-collectives/personnel-enseignant-2010-2015/> .

16. Le réalisateur d'un film est-il titulaire du droit d'auteur?

RÉPONSE

Le réalisateur n'est pas nécessairement titulaire du droit d'auteur. La plupart du temps, le producteur a négocié des contrats avec chaque créateur (réalisateur, scénariste, compositeur, monteur, etc.) pour exploiter commercialement le film.

17. Un enseignant peut-il intégrer au site Web du collège ou du département les travaux de ses étudiants?

RÉPONSE

Tous les documents créés par les étudiants - rédaction, vidéo, musique, chanson, œuvre d'art... - sont protégés par le droit d'auteur. Leur intégration à un site Web comme à toute autre publication du collège nécessite le consentement écrit de l'étudiant. S'il est mineur, c'est-à-dire s'il a moins de 14 ans selon le Code civil du Québec, l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur est requise. À moins d'entente particulière, l'étudiant ne cède pas ses droits d'auteur à l'établissement, mais permet l'utilisation de son œuvre.

Audiovisuel

Acquisition

18. Un enseignant désire se procurer la version française d'une série télévisée pour le collège. Elle n'est pas disponible en français au Canada, mais l'est en France. Amazon.fr la vend, mais pas au Canada. Un copain français s'offre de l'acheter et de la lui envoyer. Qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui ne l'est pas?

RÉPONSE

Il faut tout d'abord s'assurer que le document n'est pas contrefait et qu'il a été acquis légalement. Ensuite, il faut vérifier auprès du titulaire du droit s'il autorise son utilisation au Canada aux fins souhaitées par l'enseignant.

RÉFÉRENCE : [art. 27](#)

19. Une maison de production vient de réaliser un DVD que l'on souhaite acquérir. On peut l'obtenir à un prix institutionnel de 200 \$ et au prix individuel de 30 \$. Peut-on profiter du tarif individuel?

RÉPONSE

Un enseignant peut acheter un DVD au tarif individuel et le présenter en classe. Par contre, pour respecter l'esprit de la Loi, une bibliothèque doit acquérir le document au prix institutionnel. À titre d'exemple, Nuance Bourdon, distributeur exclusif de certaines maisons de production, fixe le prix en fonction de catégories d'acheteurs. Dans ce cas, une bibliothèque collégiale achètera le document au prix institutionnel.

20. Un DVD est vendu à un prix institutionnel pour les bibliothèques. Par contre, un enseignant l'achète au tarif individuel et l'offre gratuitement à la bibliothèque pour que le titre soit intégré à la collection. Est-ce légal? L'enseignant peut-il se faire rembourser par la bibliothèque?

RÉPONSE

Dans les deux cas, on contourne la Loi.

21. Est-ce qu'un producteur/distributeur de films situé à l'extérieur du Canada peut facturer des droits de diffusion à un établissement québécois?

RÉPONSE

Il faut d'abord chercher s'il existe un distributeur au Canada. Si ce n'est pas le cas et que le distributeur est à l'étranger, il faut respecter les conditions du titulaire du droit d'auteur.

Projection

22. Un enseignant peut-il diffuser en classe un film qui lui appartient?

RÉPONSE

Oui. L'enseignant peut projeter en classe un film qu'il a acheté, loué dans un club vidéo, emprunté d'un ami ou d'une bibliothèque. Il n'est donc pas obligatoire que l'établissement d'enseignement en ait fait l'acquisition.

Il faut toutefois s'assurer que « l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait. »

RÉFÉRENCE : [art. 29.5](#)

23. De concert avec un enseignant, la bibliothèque souhaite organiser des activités qui mettent en valeur sa collection de vidéos par des projections réservées aux étudiants en dehors du cadre d'un cours. Ce projet respecte-t-il la Loi?

RÉPONSE

Oui, ce projet est conforme aux dispositions de la Loi aux conditions suivantes :

- la diffusion se fait à des fins pédagogiques;
- les vidéos sont projetées dans les locaux de l'établissement devant un auditoire constitué majoritairement d'étudiants;
- les documents ne sont pas contrefaits;
- l'activité n'est pas réalisée à des fins lucratives.

RÉFÉRENCE : [art. 29.5](#)

24. Un enseignant a enregistré une séquence d'un bulletin de nouvelles. Peut-il diffuser ce document en classe?

RÉPONSE

La Loi sur le droit d'auteur permet aux enseignants d'enregistrer au moment de sa transmission ou de sa présentation via Internet en un seul exemplaire une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités pour la présenter en classe (à l'exclusion des documentaires). La présentation doit avoir lieu dans les locaux du collège devant un auditoire constitué principalement d'étudiants et d'enseignants.

Comment distinguer une émission d'actualités, de commentaires d'actualités et un documentaire? Le consortium du droit d'auteur du CMEC (Conseil des ministres de l'Éducation, Canada) propose les lignes directrices suivantes.

Une émission d'actualités traite avant tout d'événements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux qui se produisent au fil du temps (reportages, bulletins sportifs, météorologiques ou autres) alors que l'émission de commentaires d'actualités présente des spécialistes, des experts d'un domaine particulier qui débattent, expliquent, analysent ou commentent les actualités. Ces types d'émission sont de nature plutôt éphémère.

Le documentaire se distingue des émissions décrites précédemment en ce qu'il est une œuvre didactique ou commerciale exigeant une recherche élaborée. Conçu d'après un scénario, il a une finalité sérieuse. Sa réalisation requiert plus de temps et ses techniques de montage sont sophistiquées. Les émissions « Enjeux » et « La facture » sont considérées comme des documentaires.

<http://www.mels.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/administration/droit-dauteur/la-loi-sur-le-droit-dauteur-et-les-etablissements-denseignement/avis-concernant-la-reproduction-demission-de-radio-et-de-television-scgde/lignes-directrices-sur-les-types-demissions/> (page consultée le 20 mai 2014)

RÉFÉRENCE : art. 29.6

Reproduction

25. Est-il possible de verser sur une plateforme (serveur ou logiciel) un ensemble de vidéos (acquis avec droit de diffusion) et de les rendre accessibles à demande à tous les étudiants et les enseignants de cet établissement?

RÉPONSE

Non. Il faut obtenir l'autorisation auprès des titulaires du droit d'auteur. L'utilisation à des fins éducatives ne justifie pas cet usage.

26. Est-il possible pour une bibliothèque collégiale de modifier le support d'une œuvre audiovisuelle qui n'est plus distribuée sur le marché? Exemple : une bibliothèque souhaite faire une copie sur DVD d'une vidéocassette.

RÉPONSE

Une bibliothèque peut reproduire un document audiovisuel sur un autre support si le support original est désuet ou en voie de le devenir et que sa diffusion fait appel à une technologie non disponible ou en voie de le devenir. Pour pouvoir effectuer cette reproduction, il ne faut pas que l'œuvre soit disponible sur le marché sur un support approprié.

27. Peut-on transférer un DVD en format PAL sur un DVD en format NTSC afin de le diffuser en classe?

RÉPONSE :

Non. Ces formats sont considérés comme des verrous numériques qui ont pour but de restreindre l'utilisation du document à une zone géographique précise. Il n'est pas légal de les modifier sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Internet

Documents

28. La Loi sur le droit d'auteur permet-elle de déposer sur un intranet un document pris sur Internet et pour lequel rien d'explicite ne mentionne que des restrictions de droit d'auteur s'appliquent?

RÉPONSE

Oui, mais en respectant les conditions prescrites par l'article 30.04 de la Loi. Il faut aussi porter une attention particulière aux actes que l'on entend poser à l'égard de cette œuvre.

29. Un enseignant veut produire un manuel numérique qu'il souhaite vendre à ses étudiants. Il se demande s'il peut inclure dans son manuel des saisies d'écran de Twitter. La Loi sur le droit d'auteur prévoit une exception à des fins d'enseignement, mais étant donné qu'il réalisera un profit, est-ce différent?

RÉPONSE

Non. Que le document soit offert gratuitement ou vendu à ses étudiants, l'enseignant doit obtenir les autorisations auprès du titulaire du droit d'auteur.

La licence lie l'auteur à Twitter et non pas à de tiers utilisateurs. Twitter mentionne d'ailleurs dans ses conditions d'utilisation que l'auteur demeure propriétaire des propos qu'il diffuse. Ainsi, il importe de vérifier ces conditions qui peuvent changer.

30. Sur le site de *Publications du Québec*, on trouve des publications du ministère de la Santé et des Services sociaux qui ne sont pas disponibles en version imprimée. Le site mentionne que tout individu peut télécharger gratuitement une copie sur son ordinateur. La coordonnatrice d'un département veut imprimer les publications pour éviter aux enseignants de procéder individuellement à un téléchargement et à l'impression de copies personnelles. Est-ce légal?

RÉPONSE

Il faut communiquer avec *Publications du Québec* qui accordera ou refusera l'autorisation de reproduire ces documents. Le collègue devra s'acquitter des coûts afférents s'il y a lieu.

Une solution plus économique pour le collège serait d'envoyer la liste des hyperliens appropriés aux personnes qui auront besoin des documents en les invitant à les imprimer elles-mêmes.

31. A) Quand les enseignants ou les élèves trouvent des documents sur Internet et qu'ils sont en format PDF, est-ce qu'ils ont le droit de les reproduire?

RÉPONSE

Oui, quel que soit le format du document (PDF, HTML, Word...)

«Les établissements d'enseignement, les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de sauvegarder, de télécharger et d'échanger les ressources librement accessibles sur internet ainsi que d'utiliser ces ressources en classe et de les transmettre aux élèves ou à d'autres personnes faisant partie de leur cercle pédagogique. »

NOËL, Wanda et JORDAN SNEL, *Le droit d'auteur, ça compte!*
Question et réponses clés à l'intention du personnel enseignant, 3^e éd. [Toronto], Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Association canadienne des commissions/conseils scolaires,

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, 2012, p. 20.
[http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le droit dauteur ca compte.pdf](http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf) (page consultée le 9 mai 2014).

Les contenus accessibles au public sont ceux qui sont mis en ligne par les titulaires du droit d'auteur :

- a) sans dispositif de protection technique visant à en restreindre ou à en contrôler l'utilisation, par exemple à l'aide d'un mot de passe;
- b) sans interdiction claire que l'utilisation à des fins pédagogiques est interdite.

À noter toutefois que les sources de ces documents devront être citées adéquatement.

RÉFÉRENCE : [art. 30.04](#)

29 B) Doivent-ils en faire la déclaration à Copibec?

RÉPONSE

Non, puisqu'on se conforme aux dispositions de l'[article 30.04](#) de la Loi.

Vidéos

32. La Société de gestion des droits éducationnels (SCGDE) émet des licences lorsque l'on veut reproduire une émission de télévision ou de radio et la présenter en classe. Si l'émission est diffusée sur Internet, la SCGDE peut-elle émettre une licence?

RÉPONSE

Oui. Mais, le type d'émissions a un impact sur le droit applicable. En effet, si l'article [29.6](#) permet la reproduction des émissions d'actualité ou de commentaires d'actualité à des fins pédagogiques sans violation de droits d'auteur et sans redevance, l'article [29.7](#) comporte pour sa part des obligations lorsqu'il s'agit, pour un établissement d'enseignement, de reproduire un autre type d'émissions.

En ce qui concerne les émissions diffusées à la radio, à la télévision ou sur Internet, la Loi permet à l'enseignant d'enregistrer une œuvre en un seul exemplaire au moment de sa diffusion publique par télécommunication pour analyser sa pertinence d'un point de vue pédagogique pendant trente jours. Une fois cette période écoulée, il doit détruire l'exemplaire.

S'il souhaite présenter l'œuvre en classe, le collègue doit payer des redevances à la Société de gestion des droits éducationnels (SCGDE). La Loi sur le droit d'auteur interdit l'enregistrement d'un documentaire ou d'une émission au moment de sa diffusion pour le projeter en classe ultérieurement si le collègue n'a pas acquitté les redevances exigées pour sa diffusion et si ce dernier ne se conforme pas aux modalités de la Loi.

Les enseignants peuvent toujours compter sur le support du personnel de la bibliothèque qui, lorsque nécessaire, entreprendra les démarches pour obtenir les droits de représentation publique d'une œuvre.

Il faut remplir la fiche suivante pour toute demande de diffusion d'une émission : Fiche de renseignements portant sur l'exemplaire de l'émission, de l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur.

33. Peut-on mettre sur YouTube une vidéo où l'on joue à un jeu vidéo?

RÉPONSE

Non. Il faut se référer aux conditions d'utilisation énoncées sur le site de YouTube dont voici un extrait :

« Le fait d'enregistrer une émission télévisée, un jeu vidéo ou un concert avec un téléphone, une caméra ou un micro ne signifie pas nécessairement que vous détenez l'ensemble des droits requis pour mettre en ligne cette vidéo sur notre site, même si l'événement ou l'émission en question était accessible au public. Par exemple, le fait de filmer votre groupe préféré en concert ne vous donne pas nécessairement le droit de mettre en ligne la vidéo si vous n'avez pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Nous vous rappelons que votre vidéo peut faire l'objet d'une réclamation pour atteinte aux droits d'auteur même si vous avez :

- attribué la paternité de l'œuvre au titulaire du droit d'auteur;
- évité de monétiser la vidéo incriminée;
- trouvé des vidéos similaires sur YouTube;
- acheté le contenu sur iTunes, ou sous forme de CD ou de DVD;
- enregistré le contenu vous-même à partir d'une diffusion télévisée, cinématographique ou radiophonique;
- ajouté une mention de type « toute atteinte aux droits d'auteur n'est pas intentionnelle ». »

RÉFÉRENCE: YouTube, FAQ,

<http://www.youtube.com/yt/copyright/faq.html> (page consultée le 14 mai 2014).

De plus, la diffusion d'une vidéo personnelle sur Internet captant des individus sans leur consentement pourrait avoir des conséquences légales : droit à la vie privée protégé par la Charte des droits et libertés et par le Code civil du Québec, droit à l'image, etc.

34. Un enseignant utilise des vidéos extraites de YouTube, de Facebook, de Vimeo, de College Humour et de sites similaires dans ses cours. Doit-il rédiger pour chacune des vidéos une demande d'autorisation d'utilisation au titulaire du droit d'auteur?

RÉPONSE

L'article 30.04 de la Loi sur le droit d'auteur permet de reproduire, communiquer et exécuter certaines œuvres accessibles sur Internet. Elle dispense l'enseignant de demander ces autorisations si les vidéos ne

contiennent aucune mention explicite lui interdisant une projection en classe.

S'il y a une mention d'interdiction, la diffusion d'une vidéo nécessite l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur. L'enseignant doit toujours s'assurer qu'il utilise des vidéos déposées légalement sur ces plateformes. Dans le doute, il est préférable de s'abstenir.

35. Est-ce qu'un enseignant peut télécharger un film sur iTunes et le présenter en classe?

RÉPONSE

Non. L'enseignant est lié par une licence avec iTunes et il doit en respecter les conditions d'utilisation : « Tout achat réalisé sur l'iTunes Store est réservé à un usage strictement personnel et licite. »

iTunes, <http://store.apple.com/fr/browse/home/giftcards/itunes/gallery> (page consultée le 20 mai 2014)

36. Un enseignant peut-il présenter en classe un film diffusé en continu qui provient d'un service d'abonnement comme Netflix?

RÉPONSE

Non. La présentation en classe de films provenant d'un service d'abonnement est régie par les modalités convenues entre l'utilisateur et le service d'abonnement. Sur la plateforme de Netflix, on peut lire les conditions d'utilisation du contenu de ce site :

« Le service de Netflix et tout contenu visionné dans le cadre du service sont destinés à votre utilisation personnelle, et non pas à une utilisation commerciale. Pendant votre période d'abonnement à Netflix, nous vous accordons une licence restreinte, non exclusive et non transférable pour l'accès au service de Netflix et le visionnement de films et d'émissions de télévision au moyen du service et de la diffusion en flux à cette fin. »

<https://www.netflix.com/TermsOfUse> (page consultée le 20 mai 2014)

37. Les vidéos diffusées en continu sont-elles couvertes par les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur? Les enseignants ou les élèves ont-ils le droit de diffuser ce qui est disponible sur les sites Web des stations de télévision canadiennes : un épisode de *The Big Bang Theory* de CTV, un reportage de Télé-Québec, une émission disponible sur ICI Tou.tv?

RÉPONSE

Dans tous les cas, il faut consulter les indications sur le site de diffusion de vidéos en continu. Là où des restrictions s'appliquent, il faut les respecter.

RÉFÉRENCE : art. 29.7

Radio-Canada

38. Un enseignant souhaite utiliser en classe un extrait (15 minutes) d'une émission de Radio-Canada à partir de ICI Tou.tv. En a-t-il le droit? Retiré du site, ce document devient accessible sur le site des archives de Radio-Canada. L'enseignant peut-il s'en servir? Puis, Radio-Canada retire l'émission du site des archives, mais l'enseignant constate qu'elle devient accessible sur YouTube. Peut-il la diffuser en classe?

RÉPONSE

L'enseignant ne peut présenter en classe une émission diffusée sur ICI Tou.tv sans l'autorisation expresse écrite de Radio-Canada. Dans ce cas comme dans celui de l'utilisation des œuvres sur le site des archives de cette même société, il faut se référer aux conditions d'utilisation de ces sites. Elles interdisent clairement l'exécution publique des documents sans autorisation, même à des fins éducatives.

Aussi, avant de projeter en classe un document disponible sur YouTube, il faut s'assurer que ce dernier n'y a pas été frauduleusement ajouté. En cas de doute, il est préférable d'acheter l'émission sur DVD pour la présenter en classe en toute légalité.

39. Un enseignant s'est adressé à Contenus éducatifs de Radio-Canada. Il a visionné un documentaire sur ICI Tou.tv qui sera prochainement retiré de ce site. Comme il souhaite en faire usage dans un cours, il se demande comment il peut se procurer une version numérique. Quelle démarche doit-on lui suggérer?

RÉPONSE

La meilleure façon de faire est de s'adresser au personnel de la bibliothèque qui vérifiera s'il est possible d'acheter le documentaire à Radio-Canada, auprès de l'organisme qui possède les droits de diffusion ou encore en s'adressant au producteur.

Hyperliens

40. Peut-on signaler des hyperliens de deuxième niveau ou est-il nécessaire d'obtenir une autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur?

RÉPONSE

Un hyperlien n'équivaut pas à diffuser une œuvre. Il n'y donc pas de violation du droit d'auteur lorsqu'une personne transmet un hyperlien.

RÉFÉRENCE : Crookes c. Newton, 2011 CSC 47, 3 RCS 269

Images

41. Un enseignant a repiqué une série d'illustrations dans divers sites Web (catalogues de fournisseurs, images trouvées dans le Dictionnaire visuel, dans l'onglet Images de Google...). Il veut en faire un cahier pour ses étudiants. Doit-il demander une autorisation pour chaque image? Peut-il tout simplement citer la source?

RÉPONSE

À moins que le site Web n'interdise clairement la reproduction de son contenu, on peut sans demander de permission reprendre les images à condition de citer la source. Il faut vérifier les conditions d'utilisation de chaque image. Si l'utilisation n'est pas permise, il faut faire les

démarches pour l'obtenir et spécifier à quelles fins les illustrations seront utilisées. Si un doute subsiste, il faut s'abstenir de les utiliser. On se référera à l'article 29 de la Loi sur l'utilisation équitable et à l'article 30.04 sur l'usage de certaines reproductions.

RÉFÉRENCE : [art. 29](#)
[art. 30.04](#)

42. À quelles conditions la bibliothèque peut-elle reproduire des pages couverture de livres pour les afficher?

RÉPONSE

La bibliothèque peut reproduire la première et la quatrième de couverture dans la mesure où il s'agit de feuilles mobiles et que les ouvrages dont on reproduit la couverture ne font pas partie de la liste d'exclusions de Copibec.

Par contre, si les reproductions sont assemblées, il faudra faire une déclaration à Copibec.

Musique

43. Un étudiant peut-il utiliser des œuvres musicales et des vidéos pour les intégrer à son film qu'il déposera sur Internet?

RÉPONSE

Oui, mais l'étudiant doit utiliser une œuvre publiée ou mise à la disposition du public.

Cette utilisation est conforme si l'étudiant respecte les conditions prévues à l'[article 29.21](#) de la Loi sur le droit d'auteur portant sur le contenu non commercial généré par l'utilisateur.

RÉFÉRENCE : [art. 29.21](#)

44. Des étudiants préparent un spectacle qu'ils présenteront dans les locaux du collège. Ils prévoient y inclure des pièces musicales de La Compagnie créole. Faut-il payer des redevances pour utiliser ces œuvres?

RÉPONSE :

Il est permis aux établissements d'enseignement d'utiliser des enregistrements musicaux sans payer de redevance et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour une activité si les conditions suivantes sont respectées :

- l'exécution a lieu dans l'établissement;
- l'activité est pédagogique;
- sans but lucratif;
- elle se déroule devant un auditoire composé principalement d'étudiants, d'enseignants et de personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;
- l'exemplaire est acquis légalement.

Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas respectée, il faudra payer les redevances à la SOCAN ou à Ré:Sonne.

RÉFÉRENCE : [art. 29.5](#)

[Ré :Sonne](#)

[SOCAN](#)

45. Est-ce qu'un enseignant peut diffuser une chanson en classe qu'il aurait préalablement téléchargée à partir d'Internet?

RÉPONSE

Oui, si l'œuvre est tirée d'un site accessible au grand public, qu'il n'est pas nécessaire de s'identifier par un nom d'utilisateur et un mot de passe pour y accéder et que le site ne comporte aucun avis visible interdisant sa diffusion à des fins pédagogiques. Le téléchargement d'une œuvre en accès libre sur Internet pour sa diffusion en classe ne requiert pas d'achat préalable.

RÉFÉRENCE : [art. 29.5](#)

Aspects administratifs

46. Quelles conséquences entraîne le non-respect de la Loi sur le droit d'auteur et de ses règlements en milieu collégial (pour les étudiants, les enseignants, les professionnels et les employés de soutien, etc.)?

RÉPONSE

L'article 1457 du Code civil du Québec indique que « toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les usages ou la Loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ». Les étudiants qui commettent une violation de droit d'auteur en sont personnellement responsables. Pour les employés, le Code civil du Québec prévoit une présomption de responsabilité à l'égard de leur employeur. L'article 1463 du Code civil du Québec prévoit que le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. Ce dernier est encadré par les dispositions des différentes conventions collectives applicables.

47. Quelles sont les personnes responsables de l'application de la Loi sur le droit d'auteur dans les collèges?

RÉPONSE

Dans les collèges, le Conseil d'administration et la Direction générale affirment leur volonté de faire respecter l'intégralité de celle-ci par chacun des membres de la communauté collégiale dans une politique. Toutefois, tout citoyen doit se conformer aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.

Dans la pratique quotidienne, les personnes responsables de la bibliothèque de par leur formation sont souvent désignées comme personnes-ressources dans ce dossier.